

Six études techniques

Gérard Parizeau

Volume 18, numéro 3, 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103187ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103187ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1950). Six études techniques. *Assurances*, 18(3), 86–104.
<https://doi.org/10.7202/1103187ar>

Six études techniques

par

GÉRARD PARIZEAU

86 I. — Les immeubles en béton ne brûlent pas !

Le béton ne brûle pas. C'est juste, mais il est endommagé par la chaleur, par l'eau sous l'action de la gelée ou par l'explosion. C'est ce que souvent l'assuré ne comprend pas ou c'est ce qu'il ne veut pas comprendre. Il proteste avec véhémence contre la nécessité de s'assurer jusqu'à concurrence de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de l'immeuble ou des choses assurées. Souscrire une assurance de \$800,000. sur un immeuble d'une valeur de remplacement d'un million lui semble inacceptable, abusif. Il voudrait ne pas dépasser les dommages prévisibles, disons \$50,000. ou \$100,000. au pis aller, puisque les dégâts ne sauraient être plus élevés ou même ne devraient pas atteindre ces chiffres. Son attitude pose deux questions. Est-il vrai que les immeubles en béton sont abîmés par le feu ? Est-il équitable de forcer l'assuré à souscrire une assurance correspondant à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de remplacement ?

À la première question, il serait possible de répondre par des exemples pris sur place. Il nous paraît plus intéressant d'apporter ici le dossier préparé par la *National Fire Protection Association* sous le titre de « Fires in Fireproof buildings ». Nous en extrayons les cas suivants, les plus spectaculaires si l'on veut. À ceux qui ne seraient pas encore convaincus, nous conseillons de faire venir la brochure de la

N.F.P.A. ¹ Ils y trouveront des détails plus précis, des photos, bref tout ce qu'il faut pour les persuader que si le béton ne brûle pas, il est endommagé par l'explosion, le feu et l'eau dans la mesure où, à l'intérieur de l'immeuble, l'explosion rencontre suffisamment de résistance, l'incendie est assez vif et le froid, en congelant l'eau, est laissé libre d'accomplir son travail de destruction. Quand il s'agit d'un immeuble, dont les murs et les planchers sont couverts de revêtements combustibles, comme des plastiques, des vernis, plusieurs couches de peinture superposées, des tapis, des tentures ou des plafonds suspendus, d'un entrepôt où des marchandises de toute nature sont accumulées, ou d'une usine de produits chimiques où le risque d'explosion est grand, les dommages sont fonction de la rapidité ou de la lenteur avec laquelle on peut éteindre le feu; par conséquent d'un certain nombre de facteurs dont il est très difficile à l'avance de déterminer la valeur. Pour en convaincre le lecteur, voici quelques cas vécus, qui sont tirés, encore une fois, des dossiers de la *National Fire Protection Association*:

87

a — The contents of the unsprinklered 8-storey reinforced concrete flour mill in the background suffered extensive damage from fire that originated in a pile of crating material outdoors. The fire occurred near Ellicott City, Md., May 27, 1941. Flames spread before a 30 mph wind to a railroad trestle, along the trestle to a steel framed machine shop (foreground) and thence through windows to the sixth and seventh floors of the mill where shortening was stored in drums. Ignition of grease released from ruptured drums spread fire to all parts of both floors and intense heat subsequently caused ignition on lower floors. Loss \$1,200,000.

¹ National Fire Protection Association, 60 Batterymarch, Boston, U.S.A. Prix: .50

b — An explosion of starch dust on the third floor of this 4-storey fire-resistive candy factory killed 15 employees and wrecked the third and fourth floors. Brick wall panels and large metal-sash windows were blown out, concrete roof sections lifted, and partitions demolished. Damage was approximately \$2,000,000. The explosion occurred in Chicago on Sept. 7, 1948.

88

c — The vulnerability of fire-resistive construction to violent explosion unless provided with large areas of explosion vents was again demonstrated by an explosion of hexane vapors in this fish oil extraction plant at Seattle, Washington, July 6, 1948. The one- and two-storey building was constructed entirely of reinforced concrete. Four employees were killed and the structure reduced to rubble when escaping hexane vapors spread throughout the building and exploded. Property damage was \$541,000.

d — The folly of connecting combustible structures to fire-resistive buildings was emphasized in the fire at a frozen food processing plant at Milton, Oregon, on March 5, 1949. The fire originated in the 1-storey wooden cold storage section at right and spread through a large open doorway into the 3-storey reinforced concrete processing building at left. This picture was taken after flames had spread up open stairways and conveyor openings and had broken through the wood on the otherwise reinforced concrete building. Loss \$364,500.

e — A section of the wreckage of a 2,100,000-bushel grain elevator after a dust explosion and fire on August 7, 1945, Port Arthur, Ontario. Twenty-two workmen were killed and many others seriously injured. Reinforced concrete walls 18 inches thick were blown out by the force of the blast that originated in the basement. There was an almost complete lack of dust control and dust removal equipment, and a very small venting area was provided.

f — *This picture shows the effects of four hours of uncontrolled burning of high-piled combustible contents in the large-area, unsprinklered 1-storey fire-resistive warehouse in Little Rock, Ark., March 23, 1949. Loss estimates totaling \$256,800. included \$36,800. damage to the \$100,000. building and \$220,000. to contents.*

g — *The vulnerability of fire-resistive buildings without automatic sprinkler protection to structural damage when exposed to severe contents fires is illustrated by this fire in a North Kansas City warehouse on March 15, 1950. An intense fire of 8½ hours duration involving stored rubber tires and tubes caused collapse of much of the roof and two upper floors of this 31,200 sq. ft. 4-storey reinforced concrete fire-resistive building. Floor slabs were 8 inches thick. Loss to the warehouse and an exposed 9-storey fire-resistive multiple occupancy manufacturing building was approximately \$3,775,000.*

89

Il y a là des faits assez précis, croyons-nous, pour persuader que si le béton ne brûle pas, il est plus ou moins abîmé dans un sinistre, selon que l'incendie ou l'explosion atteint une force plus ou moins grande et selon la nature combustible des choses qui se trouvent dans l'immeuble.



Et maintenant la seconde question. Pourquoi demande-t-on à l'assuré de souscrire une assurance correspondant à quatre-vingts ou à quatre-vingts-dix pour cent de la valeur assurable ? Un Européen s'étonnerait probablement que la question soit même posée, tant il est habitué dans son pays à ce qu'il est convenu d'appeler la *règle proportionnelle*. En cas d'incendie, cette clause indemnise l'assuré dans la mesure où le montant d'assurance correspond à la valeur assurable. Pour nous, gens d'Amérique, le problème est différent puisque, dans presque tous les cas, on nous a laissés libres jusqu'ici de

90

souscrire le montant d'assurance-incendie que nous jugions à propos. Ainsi, s'est créé dans tous les esprits, un complexe de liberté, très agréable, mais qui a ses inconvénients. En période d'inflation, les taux d'assurance doivent donner à l'assureur des primes suffisantes pour lui permettre de faire face à ses engagements, accrus du fait de la dépréciation de la monnaie. Pour verser à l'assuré en 1950, des dommages de l'ordre de \$168.00, qui, en 1939, auraient coûté \$101.00, l'assureur doit hausser le taux de la prime, si les capitaux assurés n'augmentent pas dans une proportion correspondant à la hausse des prix. C'est ce qui s'est produit à Montréal il y a deux ans environ, pour les risques autres que d'habitation.

Par contre, pour les immeubles en béton et pour les risques protégés par extincteurs automatiques, où la règle proportionnelle est obligatoire, le tarif est resté le même. Injustice ? Inégalité de traitement ? Pas du tout, simple fonctionnement d'une clause qui, forçant l'assuré à souscrire un montant d'assurance correspondant à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur, permet à l'assureur d'obtenir des primes assez élevées pour faire face aux indemnités qu'il doit verser aux sinistrés. Comme il y a deux facteurs dans la détermination de la prime: le taux et le montant de l'assurance, l'un ou l'autre doit s'accroître, lorsque les indemnités augmentent de façon continue, sous l'influence de la situation économique.

En somme, la règle proportionnelle fait de l'assuré un associé de l'assureur, dont la part va diminuant jusqu'à extinction complète s'il remplit son engagement, c'est-à-dire s'il souscrit une assurance correspondant au tantième de la valeur, fixé par la règle proportionnelle.

Cela ne dit peut-être pas assez pourquoi l'assuré doit avoir une assurance aussi élevée. Si l'explication ne semble

pas satisfaisante, abordons-la sous l'angle du prix coûtant. Peut-être ainsi semblera-t-elle plus claire. L'assurance contre l'incendie est une affaire comme une autre. Elle doit rapporter à l'assureur des sommes assez élevées pour lui permettre:

- a) de verser les indemnités aux sinistrés et de faire face aux dépenses d'acquisition, de règlement et d'administration;
- b) de constituer les réserves exigées par la loi et la prudence la plus élémentaire;
- c) de rémunérer le capital engagé dans l'entreprise.

91

Chaque groupe de risques est analysé et tarifé suivant son apport et son comportement. Pour les immeubles en béton et leur contenu et pour les risques protégés par extincteurs, qui présentent un danger moindre, on a voulu avoir des tarifs moins élevés. Pour cela, on a fixé des taux bas tenant compte d'une probabilité de sinistre moindre. Et pour assurer la stabilité nécessaire, on a imposé à l'assuré de souscrire une assurance correspondant à un tantième fixe de la valeur. Théoriquement, l'assuré devant souscrire une somme variable suivant les fluctuations de prix, il suffit d'adapter le taux aux besoins de l'assureur. En souscrivant un montant d'assurance assez élevé, l'assuré peut avoir un taux aussi bas que le permettent les frais de l'assureur. L'expérience démontre que le tarif, ainsi conçu, ne change guère, seul le montant d'assurance variant en hausse ou en baisse suivant la marche des prix. Si l'assuré ne se conforme pas à son engagement, il devient co-assureur au moment du sinistre, déchargeant ainsi l'assureur d'une part de l'indemnité variable selon l'insuffisance d'assurance.

Si l'on admet ce qui précède, il ne reste qu'à se demander si le tarif est trop peu ou trop élevé, selon le côté de la barrière où l'on se trouve.

II. — La leçon de Rimouski et de Cabano.

92 Coup sur coup à Rimouski et à Cabano, centres forestiers de la province de Québec, le feu a fait de terribles ravages, le printemps dernier. Dans les deux cas, trois choses expliquent l'étendue des dommages: la nature des choses, l'insuffisance d'eau et le vent. On a là d'ailleurs la cause ordinaire des conflagrations dans notre pays, cause que l'on retrouve dans les grands sinistres du siècle dernier au Canada aussi bien qu'à l'étranger. Dans toutes les parties de la province où les conditions sont les mêmes, on reste exposé au même danger quand ces trois conditions sont réunies. Pour peu que l'incendie ne puisse être éteint au début, que la plupart des maisons soient en bois, qu'elles soient mal isolées les unes des autres et que le vent souffle dans la direction voulue, il sera impossible d'empêcher le désastre. L'incendie ne s'arrêtera que là où il ne restera rien à brûler. À Rimouski, il y avait du bois en quantité, des maisons en bois entassées les unes contre les autres. Il y avait aussi une canalisation d'eau et un aqueduc, des pompiers et un matériel d'extinction insuffisants. Le vent aidant (un terrible vent qui, par malheur, soufflait à ce moment précis) le feu ne s'arrêta que deux jours plus tard. Rien ne resta que des ruines, quelle que fût la construction des immeubles qui se trouvaient sur le chemin de l'incendie. On a parlé d'un véritable fleuve de feu. À Cabano, la protection municipale étant à peu près inexistante, le dommage fut également terrible.

Quelles leçons y a-t-il à tirer de cela ? Et d'abord que tant qu'on n'aura pas amélioré la protection collective, on restera exposé à des conflagrations de ce genre. Pour les éviter, il faudrait que les contribuables consentissent à faire les frais d'une installation convenable. Que de petites villes ont à ce sujet une incroyable insouciance ! Avoir un aqueduc efficace, des canalisations d'un diamètre suffisant, des pri-

ses d'eau en nombre assez grand, un contrôle des valves et de l'installation, un matériel d'incendie, un corps de pompiers, tout cela semble dépense inutile. Comme résultat, les primes d'assurance sont élevées et l'on reste exposé à des cataclysmes.

Il faudrait aussi que les règlements municipaux empêchent les agglomérations de cabanes que constituent tant de nos petites villes. Au nom de la liberté, on laisse construire des bâtiments aussi entassés les uns contre les autres qu'il est possible et chauffés n'importe comment. Tant qu'au nom de la prudence, sinon de l'esthétique, on ne s'opposera pas à cette manière de procéder, on restera exposé à des pertes extrêmement pénibles pour les petites gens. Si, à Cabano comme à Rimouski, les établissements industriels ou commerciaux étaient bien assurés dans l'ensemble, les pauvres gens n'étaient pas garantis ou l'étaient si mal que la perte est considérable. Ce n'est pas sur la charité publique ou privée, même si elle est remarquablement généreuse, qu'il faut compter pour les aider à se tirer d'affaire dans des cas de ce genre.

La troisième leçon concerne les assureurs. Elle montre que la crainte des conflagrations est salutaire et que c'est par la réassurance et par des réserves patiemment constituées, qu'ils peuvent se mettre à l'abri. À Rimouski, certains assureurs ont subi des pertes de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars. Ceux-là seuls qui avaient des traités de réassurance suffisants ont pu limiter leur perte nette à des sommes relativement faibles. Les autres ont pris un « bouillon » coûteux, auquel leurs réserves ont permis de faire face. Et c'est ainsi qu'a été démontré une fois de plus que l'assurance trouve sa sécurité dans des sommes régulièrement amassées, sommes que, dans d'autres domaines, on passe aux actionnaires sous forme de dividendes ou de bonis. Dans l'assurance, l'expérience force à la prudence. Elle indique que, pour

subsister, il faut prévoir le pire et que les profits accumulés d'une année à l'autre servent éventuellement à garantir les pertes que la compagnie subira tôt ou tard.

94 Une dernière chose à retenir des sinistres de Rimouski et de Cabano, c'est la rapidité avec laquelle les indemnités ont été versées. Devant un tel nombre de sinistrés, les assureurs n'ont pas hésité à déléguer des gens chargés de recueillir les données essentielles à l'émission immédiate des chèques. À ceux qui ne touchaient pas la somme sur le champ, on adressait un chèque deux ou trois jours plus tard. Ainsi, l'assurance contre l'incendie a démontré sa capacité d'adaptation à des événements extraordinaires et son utilité.

III. — De l'utilité des extincteurs automatiques.

Les extincteurs automatiques sont actuellement le mode d'extinction de l'incendie le plus efficace. Ainsi, aux États-Unis de 1925 à 1949, dans 48,336 sinistres sur 50,310 soit dans 96.1 pour cent des cas, les extincteurs automatiques ont réussi à éteindre le feu. On sait comment ils fonctionnent. Raccordés à la canalisation d'eau municipale ou privée, ils se déclenchent sous l'effet de la chaleur et ils répandent, dans un espace donné, une couche d'eau qui éteint la flamme naissante. Pour que l'opération soit efficace, il faut :

a) que la tête d'extincteur couvre entièrement l'espace auquel elle est destinée, c'est-à-dire environ cent pieds carrés. Pour cela, il ne doit pas y avoir d'obstacle comme une cloison, une table ou une pile de marchandises. L'action doit, en effet, être immédiate;

b) que l'approvisionnement et la pression soient suffisants pour que l'eau puisse se rendre rapidement et en quantité voulue là où on en a besoin.

Les syndicats d'assureurs vérifient l'installation et le fonctionnement des réseaux d'extincteurs, pour qu'ils justifient le taux d'assurance et la confiance que leurs membres et les assurés leur accordent. À l'usage, on s'est rapidement rendu compte, en effet, que, pourvu que l'installation soit bien faite et bien suivie, les dommages sont généralement faibles et le coût de l'assurance est beaucoup moins élevé. Ainsi, les tarifs peuvent être sensiblement diminués, tout en laissant des résultats nets extrêmement satisfaisants.

La *National Fire Association* présente périodiquement des statistiques sur le fonctionnement des installations. Voici quelques tableaux extraits du numéro d'avril 1950 du *Quarterly*. Ils indiquent combien efficaces sont les résultats, les cas où l'incendie n'a pu être arrêté à temps et les causes du mauvais fonctionnement:

1 — Effect of Sprinklers

	Fires from 1897-1924 Inc.		Fires from 1925-1949 Inc.	
	No.	%	No.	%
Practically or entirely extinguished ...	21813	66.7	33132	65.9
Held fire in check ...	9545	29.1	15204	30.2
Total Satisfactory ...	31388	95.8	48336	96.1
Unsatisfactory ...	1390	4.2	1974	3.9
Total ...	32778	100.0	50310	100.0

Il ressort de ces chiffres:

1° — que le fonctionnement est remarquablement précis dans l'ensemble, puisque, durant la première période de 28 ans, seulement 4.2% des sinistres n'ont pas été maîtrisés;

2° — que, durant la dernière période de vingt-cinq ans, les résultats ont été encore meilleurs grâce sans doute à une amélioration des installations privées et municipales.

A S S U R A N C E S

2 — Sprinkler Performance by Occupancy Groups

Occupancy Group	Extinguished Fire		Held Fire in Check		Total Satisfactory		Unsatisfactory		Total No. of Fires
	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	
Residential	560	81.7	108	15.8	668	97.5	17	2.5	685
Assembly	439	75.4	114	19.6	553	95.0	29	5.0	582
Institutional	121	79.6	27	17.8	148	97.4	4	2.6	152
Offices	192	81.7	36	15.3	228	97.0	7	3.0	235
Mercantile	2835	79.4	647	18.2	3482	97.6	86	2.4	3568
Manufacturing									
Chemicals and Chemical Products	1415	57.2	896	36.2	2311	93.4	163	6.6	2474
Fibre Products	198	59.3	117	35.0	315	94.3	19	5.7	334
Food Products	1047	60.7	595	34.5	1642	95.2	83	4.8	1725
Glass Products	171	63.1	84	31.0	255	94.1	16	5.9	271
Leather Working	1531	72.7	490	23.2	2021	95.9	87	4.1	2108
Metal and Metal Products	3550	60.1	2148	36.4	5698	96.5	204	3.5	5902
Mineral Products	138	59.0	79	33.7	217	92.7	17	7.3	234
Paper and Paper Products	1687	57.5	1102	37.7	2789	95.2	140	4.8	2929
Printing and Engraving	1050	82.1	212	16.6	1262	98.7	16	1.3	1278
Rubber and Rubber Products	506	56.9	344	38.7	850	95.6	39	4.4	889
Tenant Mfg.	2902	76.2	790	20.7	3692	96.9	119	3.1	3811
Textiles and Textile Products	9169	64.5	4751	33.5	13920	98.0	285	2.0	14205
Woodworking	2016	58.8	1103	32.3	3119	91.1	305	8.9	3424
Miscellaneous Manufacturing	337	65.8	156	30.5	493	96.3	19	3.7	512
Total Manufacturing	25717	64.1	12867	32.1	38584	96.2	1512	3.8	40096
Storage	920	55.7	554	33.5	1474	89.2	178	10.8	1652
Miscellaneous Occupancies	1529	67.3	641	28.3	2170	95.6	99	4.4	2269
Multiple Occupancies	819	76.5	210	19.6	1029	96.1	42	3.9	1071
Total	33132	65.9	15204	30.2	48336	96.1	1974	3.9	50310

Si on examine ce tableau, on se rend compte:

a) que le pourcentage d'inefficacité dans l'ensemble n'est pas beaucoup plus grand dans les établissements industriels que dans les autres risques;

b) que dans les établissements industriels, le quotient d'efficacité varie, suivant les catégories d'entreprises, d'un maximum de 98.7% dans les ateliers d'imprimerie et de gravure à un minimum de 89.2% dans les entrepôts et 91.1% dans les établissements où l'on fait le travail du bois.

Et maintenant les causes du mauvais fonctionnement de certains réseaux.

ASSURANCES

3 — Unsatisfactory Sprinkler Performance by Occupancy Groups

	Water Shut Off	Partial Protection	Inadequate Water Supplies	System Frozen	Slow Operation	Defective Dry Pipe Valve	Faulty Building Construction	Obstruction to Distribution	Hazard of Occupancy	Exposure Fire	Inadequate Maintenance	Antiquated System	Miscellaneous and Unknown
Residential	6	2		1			4	1	1			2	
Assembly	13	7	1				4			1	2	1	
Institutional	1						1		1			1	
Offices	2		1			1			1		1	1	
Mercantile	44	2	1		2	1	20	5	4	1	5	1	
Manufacturing													
Chemicals and Chemical													
Products	36	6	17		3	2	1	10	65	4	9	5	5
Fibre Products	6		3			1		4	2		2	1	
Food Products	32	6	3		1		4	7	15	4	5	1	5
Glass Products	7		1	1			2	1	3		1		
Leather Working	30	4	3	3	2	4	8	6	9	4	6	6	2
Metals and Metal Prod.	61	20	10	1	6	4	7	29	30	3	24	6	3
Mineral Products	11	3					1				1	1	
Paper and Paper Products	45	3	17	2	2		6	28	12	2	17	4	2
Printing and Engraving	8	2				1	3	1			1		
Rubber and Rubber													
Products	13	2	1			1		6	11	1	4		
Tenant Mfg.	66	6	3	3	1		7	5	7	3	12	5	1
Textiles and Textile													
Products	113	9	21	1	10	3	12	32	20	1	43	9	11
Woodworking	90	31	43	5	13	9	21	14	47	5	13	10	4
Miscellaneous Manufac-													
turing	10		3		1		2			1	1	1	
Total Manufacturing	529	92	125	16	39	25	74	142	221	28	139	49	33
Storage	59	10	23	3	5	6	7	22	17	4	17	4	1
Miscellaneous Occupancies	15	1	2	4		2	11	3	4				
Multiple Occupancies	58	7	2	2		2	2	2	15	2	5		2
Total	726	121	155	26	46	37	123	176	264	36	169	59	36

97

On a là, croyons-nous, un aperçu intéressant des résultats obtenus à l'aide des extincteurs automatiques. Les chiffres expliquent les tarifs très bas qui sont accordés par les assureurs, les pleins élevés acceptés par certains, en même temps qu'ils apportent une explication à quelques sinistres très coûteux.

IV — Aspects actuels de l'assurance de groupe ou collective.

L'assurance-vie collective ou de groupe est relativement récente au Canada. Le premier chiffre que mentionne le rap-

port du surintendant des assurances fédéral remonte, en effet, à 1919. Il est modeste: onze millions en regard d'une assurance totale en vigueur de deux milliards de dollars. Depuis, la croissance a été rapide: cent trois millions en 1924, quatre cent quatre-vingt-un millions en 1929, six cent quatre-vingt-six millions en 1939, deux milliards cent cinquante millions en 1949.

98

On sait ce dont il s'agit. Un contrat est signé entre le patron et l'assureur, à l'effet que la vie des employés de l'entreprise est assurée jusqu'à concurrence d'un montant variable suivant le poste que chacun occupe, ses états de service ou son salaire. À la mort de l'employé, le montant est versé à ses héritiers sous la forme soit d'une somme globale, soit d'une mensualité qui prolonge tout ou partie du salaire pendant un certain nombre de mois: neuf, dix ou douze selon le cas. L'employé généralement paie une part de la prime, au maximum soixante cents par mille dollars et par mois. Ainsi, une assurance de \$1,000. lui revient à \$7.20, ce qui est très avantageux sinon pour les très jeunes, du moins pour tous ceux qui ont dépassé un certain âge. Le patron solde la différence.

Grâce à un gros effort de production et parce qu'il a une réelle utilité, ce genre d'assurance s'est beaucoup développé depuis une trentaine d'années, comme on a pu le constater par les chiffres que nous avons mentionnés précédemment. Il serait injuste de ne pas mentionner également l'insistance des syndicats ouvriers. Ainsi se trouve partiellement résolu, le problème de la continuité du salaire, assurée par la collaboration du patron et de l'employé. Au point de vue social, cela présente un grand intérêt.

À cette première entente s'ajoutent d'autres conventions relatives:

a) aux frais d'hospitalisation conclues avec la Croix Bleue ou d'autres sociétés privées, qui permettent à celui qui

subit un accident hors de travail ou qui tombe malade, de se faire rembourser les frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de cinq à six dollars par jour;

b) à la maladie et aux accidents subis en dehors des heures de travail. Là également, l'indemnité hebdomadaire varie avec le salaire;

c) à la constitution d'un fonds de retraite. Cette convention a incontestablement un grand avantage puisqu'elle apporte une solution au renouvellement des cadres dans l'entreprise et au problème individuel de la retraite. Grâce à une entente de ce genre, l'employé, ayant atteint la limite d'âge, fait place à un plus jeune, à un plus actif et il n'est plus exposé à être renvoyé parce que son rendement est devenu insuffisant. Automatiquement, le renouvellement s'effectue sans heurts.

Dans ce domaine, il se fait en ce moment un travail considérable dans les grandes et les moyennes entreprises sous l'influence d'un patronat compréhensif et, il faut bien l'admettre, sous la poussée brutale, mais efficace des syndicats ouvriers. Ainsi, se réalise graduellement et sans trop de dommages à l'économie, une mesure d'ensemble extrêmement intéressante au point de vue social, puisqu'elle tend à réaliser la sécurité sociale qu'ailleurs l'État a imposée. Que l'initiative privée y soit plus ou moins forcée par les circonstances, il faut l'admettre. Mais il n'en reste pas moins qu'elle est en train de réaliser une chose qui la sauvera peut-être, si la mesure se généralise suffisamment pour apporter aux problèmes sociaux des petites gens une solution satisfaisante. Ceux qui détestent ou qui n'aiment pas le capitalisme diront: « Il est trop tard, le capitalisme est condamné ! » Avant d'admettre cela, les intéressés tenteront bien des choses s'ils comprennent la situation. Parmi celles-là, les ententes collectives que

nous venons d'exposer rapidement joueront un rôle particulièrement heureux. Tout est dans leur expansion et dans l'importance du rôle qu'on leur accordera.

V — Les mystères de l'avenant ampliatif.

100

Dans la police d'assurance contre l'incendie, il y a une clause peu élaborée, à la fois avantageuse et embarrassante. Elle prend le nom « d'avenant amplifiant le contrat supplémentaire »; ce qui n'a rien d'élégant. Poussés par des motifs restés inexplicés, les assureurs l'ont adoptée un beau matin, sans rien demander et, nous le craignons, sans trop savoir à quoi ils s'engageaient. Par la suite, comme pour le contrat supplémentaire, il leur a fallu éclaircir le texte en essayant de l'interpréter. Ainsi après avoir donné une chose dont ils ne connaissent pas très bien la portée, les assureurs ont été forcés par les faits eux-mêmes à déterminer le sens exact de ce qu'ils avaient accordés. Voyons l'engagement et le sens que la pratique lui a donné graduellement. Et d'abord la convention:

L'assureur s'engage:

1° à garantir certains dommages causés par l'eau, au delà de \$15.00;

2° à n'accorder la garantie que dans le cas des maisons d'habitation et des maisons de rapport, sauf au cours de réparations et de construction et de maisons vacantes. La clause exclut également les dommages causés par les cambrioleurs (à cause de l'assurance contre le vol) ou par l'explosion des chaudières à vapeur (déjà assurés par le contrat supplémentaire pour les maisons d'habitation, et par l'assurance contre l'explosion des chaudières pour les maisons de rapport). Autre restriction raisonnable, l'assureur ne paie que l'excédent de \$15.00, ce qui permet d'éviter les petits sinistres encombrants et coûteux par leur nombre.

Excellent en soi, puisqu'il ne coûte rien, cet avenant s'avère une telle source d'ennuis que l'on se demande s'il ne devrait pas être supprimé ou tout au moins modifié. Il est obscur, en effet, et incomplet. S'il donne beaucoup parfois, il retient beaucoup et il entraîne des discussions sans nombre. Qu'on en juge par ces explications qui tendent à en faire comprendre la portée exacte :

1 — Et d'abord les mots fuite d'eau. D'après Larousse, une fuite c'est une fissure par laquelle s'échappe un gaz ou un liquide. Une fuite d'eau du système de plomberie, de chauffage de l'édifice ou des conduites situées hors du local, cela comprend sans doute une fissure dans la plomberie, chauffage compris, mais cela comprend-il une rupture complète du tuyau, d'un drain qui va du toit au sol ou d'un chauffe-eau. Comme la clause garantit les dégâts causés par la fonte de la glace ou des neiges sur le toit, comprend-on les dommages dus à l'eau de pluie qui traverse la couverture, l'inondation due au diamètre insuffisant de l'égoût municipal, le cabinet qui renverse ou l'évier qui déborde un jour de tempête. Et si l'orage a lieu le printemps au moment de la fonte des neiges, déterminera-t-on quels dégâts sont causés par la neige fondue et quels dommages ont été faits par la pluie elle-même ? Tout cela a posé des petits problèmes dont on a tiré à peu près ceci :

1° Tous dommages causés par l'état de la plomberie dans l'ensemble sont garantis, sauf l'explosion des chaudières à vapeur (une simple fissure ou l'éclatement des sections sans explosion des chaudières n'étant pas une explosion au sens propre) et les dégâts causés par les voleurs. Par plomberie, on entend la tuyauterie, les appareils et les drains. Et on comprend non seulement une fissure, mais le bris ;

2° Tous dommages causés par l'eau provenant de la neige ou de la glace. N'est pas garanti, cependant, le dégât dû au mauvais état de la cheminée, du toit ou des murs en

102

dehors de la saison des neiges ou de la glace, à moins que le dommage ne soit dû à une rupture ou à une fissure des drains ou de tout ce qui fait partie du drain, comme la douille métallique qui joint celui-ci à la couverture. Le drain se bouche-t-il par des feuilles, y a-t-il un espace entre le puits d'air et la couverture, le lanterneau est-il suffisamment étanche, l'assureur refuse de payer, à moins que le sinistre se passe à l'époque des neiges. Pourquoi ? Parce que ceux qui ont rédigé la clause en ont décidé ainsi.

Nous, qui traitons avec le client et qui avons à lui expliquer un texte peu clair, préférerions soit que l'avenant soit supprimé, soit qu'il soit adapté aux besoins de l'assuré moyennant finance. En cela, nous croyons agir dans l'intérêt de l'assuré, qui aimerait avoir une garantie suffisante et de l'assureur qui n'a pas intérêt à mettre l'assuré devant un contrat incomplet, qui donne et retient à la fois.

VI. — L'extraordinaire hausse des titres d'assurance.

Depuis quelques années, les titres d'assurances étaient restés relativement bas en Bourse, délaissés, semble-t-il, par le spéculateur qu'intéressent davantage les valeurs libres de contrôle. L'Etat intervenant dans les moindres détails, l'assurance ne s'était guère prêtée à la spéculation jusqu'ici. Le surintendant des assurances ne peut empêcher la fluctuation des cours en Bourse cependant. Aussi, vient-il de s'y produire un mouvement inusité, dont on pourra juger par ces cours que nous extrayons d'un numéro récent du *Financial Post*:

A S S U R A N C E S

Titres d'assurance COURS

	31/12/39	31/12/46	30/12/49	30/6/50	Cote actuelle	Div'de	Ren- dement
	\$	\$	\$	\$	\$		%
Canada.....	455-475	550-615	505-530	585 bid	760-800	\$20	2.50
Confederation							
40% pd.....	150-154*	150 bid*	198-210*	205 bid	215 bid	\$8	3.72
Continental							
20% pd.....	33 bid	40 bid	45 bid	45 bid	46 bid	\$3	6.52
Crown (f).....	260 bid	310 bid	325 bid	360 bid	375 bid	20%	5.33
Dominion.....	250-275†	200 bid†	250 bid	260 bid	290 bid	\$12	4.14
Empire 25% pd..	5-6	17-19	17.50-19.00	17.50-19.00	17.50-19.00	\$0.50	2.63
Excelsior							
50% pd.....	57-60‡	100 bid§	103 bid	104.50 bid	105 bid	\$4	3.81
Great West.....	230 bid	400-420	450-470	460 sale	488 bid	\$20	4.10
Imperial.....	295-305	335-375	340-360	375 bid	410-460	\$15	3.33
Manufacturers....	227 bid	310-330	345-360	352 bid	385-400	\$15	3.75
Monarch							
40% pd.....	21-23x	90-95	133 bid	136-144	138-144	\$4.80	3.33
National							
25% pd.....	24-28	70-8	60-68	60-68	63-70	\$2.50	3.57
Sovereign							
25% pd.....	12½-14½	36-40	48½-55	53-75	58-61	\$1.75	2.87
Sun.....	375-400	480-500	505-515	790-815	1485-1515	\$20	1.32

103

Comme on le voit, il se passe sûrement quelque chose dans ce secteur généralement calme et stable. Comment expliquer cette bousculade des cours ? Le *Financial Post* apporte plusieurs raisons. Nous ne voulons en retenir que quelques-unes, que nous jugeons les plus importantes.

Et d'abord, des achats massifs de l'étranger, Etats-Unis et Suisse, en particulier, dont l'effort semble porter sur les titres de la Sun Life en particulier. Depuis quelque temps, l'influence de ces achats et de la demande locale s'est fait sentir avec d'autant plus de vigueur que les actions d'assurances ne sont pas nombreuses. Ainsi, en regard d'un actif d'un milliard et demi au 31 décembre 1948, la Sun Life avait un capital de vingt mille actions de cent dollars chacune, soit deux millions. L'apport des fonds étrangers a contribué à contrebalancer les pertes subies à la suite de la guerre de

*30% paid. †70% paid. ‡32% paid. §42% paid. x20% paid.
(f) Basis of 100% paid up. Currently most of stock is only 80% paid up.

Corée, qui avait déclenché une vague de fond extrêmement brutale, comme le sont toutes celles qui déferlent périodiquement sur les places américaines. Le redressement des cours a été à peu près général, mais nulle part la hausse a été aussi radicale que dans le secteur des assurances.

104 La seconde explication, qui est peut-être le point de départ de la hausse, c'est que la loi fédérale des assurances permet aux sociétés de subdiviser leurs actions. Jusqu'ici, le surintendant des assurances s'était opposé à la fois à l'augmentation du capital et à la multiplication pyramidale des actions. Il était parvenu à empêcher les abus auxquels la manipulation des titres a exposé tant d'autres entreprises. A quelles influences a-t-il dû céder ? Ou est-ce l'exemple des banques, dont le précédent ne pouvait être écarté ? Nous ne savons pas, mais toujours est-il que la loi a été modifiée à la dernière session. Elle permet maintenant aux sociétés de transformer leurs actions en titres de dix dollars ou d'un multiple quelconque de cinq dollars. On veut ainsi mettre les actions à la portée des petits épargnants, dit-on. En procédant de cette manière, on veut peut-être également permettre aux titres de prendre une valeur que justifieraient à la fois les réserves accumulées depuis quelques années et la demande accrue par des cours rendus plus accessibles.

Tout cela est bien, pourvu qu'on ne déclenche pas des abus, comme en ont connus d'autres secteurs moins surveillés. On peut être sûr que le surintendant des assurances fédéral veillera au grain. Mais pourra-t-il empêcher ce que l'on a vu ailleurs, s'il ne dispose pas des pouvoirs nécessaires ! Il sera intéressant de voir de quelle manière, il procédera dès qu'il s'éveillera au risque couru par ses ouailles, devenues presque aussi nombreuses que les sables du désert.